

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 42 DU PR 5+022 AU PR 8+633
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2008-282

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de La Ville Dieu du Temple,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régime de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU la demande présentée par l'entreprise SNCF, en date du 8 février 2008 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux du platelage PN n° 163, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 42, du PR 5+022 au PR 8+633 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 42, dans sa section comprise entre le PR 5+022 et le PR 8+633.

Cette disposition prendra effet à la date du 3 mars 2008, entre 7 h 00 et 17 h 00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 42, entre le PR 5+022 et le PR 8+633.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des postes sur les tronçons suivants :

- du PR 5+022 au chantier en venant de Meauzac,
- du PR 8+633 au chantier en venant du centre ville.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 72 bis, du PR 0+000 au PR 4+028,
- RD 45, du PR 7+478 au PR 7+960,
- RD 79, du PR 4+865 au PR 9+391,
- RD 958, du PR 78+362 au PR 74+904.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la SNCF.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin et ce pendant la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisées. Ils seront maintenues propres, en bon état permanent et seront disposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de La Ville Dieu du Temple, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à La Ville Dieu du Temple,
le 21 février 2008

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 21 février 2008

Le Président,

*
* *